

ARRETE N°158/PM/CAB DU 13 MARS 2019
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE
INTERMINISTERIEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE L'OPEN GOVERNMENT
PARTNERSHIP EN CÔTE D'IVOIRE, EN ABREGE CI-OGP

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU BUDGET ET
DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°300/PM/CAB du 31 juillet 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel pour l'éligibilité de la Côte d'Ivoire à l'Open Government Partnership en Côte d'Ivoire, en abrégé CI-OGP,

ARRETE :

Article 1 : Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, un Comité Interministériel pour la mise en œuvre du processus de l'Open Government Partnership en Côte d'Ivoire, en abrégé CI-OGP.

Article 2 : Le CI-OGP a pour mission de conduire la mise en œuvre du processus de l'Open Government Partnership en Côte d'Ivoire.

A ce titre, le CI-OGP est chargé notamment :

- d'adopter la stratégie d'élaboration et de mise en œuvre des Plans d'Action Nationaux de Gouvernement Ouvert de la Côte d'Ivoire ;
- de valider les Plans d'Action Nationaux de Gouvernement Ouvert de la Côte d'Ivoire ;
- de valider les programmes et projets visant le suivi de la mise en œuvre des Plans d'Action Nationaux ;
- de valider les stratégies de renforcement des capacités des parties prenantes locales en collaboration avec les Instances Internationales de l'OGP, les structures partenaires et les autres pays participants ;
- d'émettre des avis et recommandations en vue de la bonne conduite du processus OGP en Côte d'Ivoire ;
- d'adopter le budget du Comité Technique de l'OGP, en abrégé CT-OGP.

- Article 8 :** Le Comité Technique comprend :
- un représentant du Premier Ministre ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
 - un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
 - un représentant du Ministre chargé de la Modernisation de l'Administration
 - un représentant du Ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Economie Numérique ;
 - un représentant du Ministre chargé de la Communication ;
 - un représentant du Secrétaire d'Etat chargé du Budget ;
 - un représentant du Secrétariat National chargé du Renforcement des Capacités ;
 - trois représentants du Secteur Privé ;
 - huit représentants des Organisations de la Société Civile.

La présidence du Comité Technique est assurée par le représentant du Ministre chargé de l'Industrie. Il assure la coordination des travaux du Comité Technique.

- Article 9 :** Les membres du Comité Technique sont désignés par une lettre administrative des personnalités ou structures mentionnées à l'article 8 ci-dessus et nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie. Ils sont remplacés dans les mêmes conditions.

- Article 10 :** Le Comité Technique se réunit autant que de besoin sur convocation de son Président. Le Président du Comité Technique peut convier aux réunions du Comité Technique toute personne ressource.

- Article 11 :** Les fonctions de membres du Comité Technique ne sont pas rémunérées. Toutefois, les membres bénéficient d'une indemnité de défraiement suivant des modalités fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Industrie, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat chargé du Budget.

- Article 12 :** Le Comité Technique est assisté de deux chargés d'études nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Industrie. Leur rémunération est fixée par l'acte qui les nomme.

- Article 13 :** Les dépenses liées au fonctionnement du CT-OGP et la rémunération des chargés d'Etudes sont imputables au budget de l'Etat.

- Article 14 :** Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le CI-OGP est présidé par le Premier Ministre et comprend, en outre, les membres suivants :

- le représentant du Président de la République ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- le Ministre chargé de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre chargé de la Modernisation de l'Administration ;
- le Ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ;
- le Ministre chargé de l'Economie Numérique ;
- le Ministre chargé de la Communication ;
- le Secrétaire d'Etat chargé du Budget ;

Le secrétariat du CI-OGP est assuré par le Président du Comité Technique.

Article 4 : Le CI-OGP se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. Le Président du CI-OGP peut convier aux réunions du CI-OGP toute personne ressource.

Article 5 : Le Ministre chargé de l'Industrie est le Point Focal du CI-OGP. A ce titre, il est chargé de :

- proposer l'ordre du jour des travaux du CI-OGP ;
- superviser les travaux du Comité Technique ;
- rendre compte au CI-OGP de l'évolution du processus OGP en Côte d'Ivoire ;
- rendre compte au CI-OGP des actions de mise en œuvre du Plan d'Action National de Gouvernement Ouvert ;
- servir d'interface, d'une part, entre le CI-OGP et le CT-OGP et d'autre part, entre l'OGP Côte d'Ivoire et les Instances Internationales de l'OGP.

Article 6 : Le CI-OGP est assisté d'un Comité Technique.

Article 7 : Le Comité Technique est l'instance opérationnelle du CI-OGP. Il assiste le CI-OGP dans la réalisation de ses missions. A ce titre, il est chargé :

- de préparer les réunions du CI-OGP ;
- de préparer le projet de programme de travail du CI-OGP ;
- d'identifier et de proposer au CI-OGP les engagements pris par la Côte d'Ivoire dans le cadre du Processus OGP ;
- d'élaborer l'ensemble des documents et correspondances nécessaires à la bonne conduite de l'OGP en Côte d'Ivoire ;
- de mettre en œuvre les décisions du CI-OGP ;
- de préparer les documents techniques de réformes à soumettre au CI-OGP ;
- de préparer le budget du CT-OGP ;
- de mettre en œuvre l'ensemble des missions que lui confie le CI-OGP.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°251/PM/CAB du 04 avril 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité interministériel pour la mise en œuvre du processus de l'Open Government Partnership en Côte d'Ivoire, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Fait à Abidjan, le 13 mars 2019

Amadou Gon COULIBALY

AMPLIATIONS :

- Présidence de la République	01
- Primature	01
- Secrétariat Général du Gouvernement	01
- Tous Ministères	41
- Archives	01
- JORCI	01